

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Minne
Magistrat désigné**

Le Tribunal administratif de Rouen

**Mme Mayer
Rapporteur public**

Le magistrat désigné

**Audience du 12 novembre 2013
Lecture du 3 décembre 2013**

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le _____, présentée pour M. _____
demeurant _____ par Me Morin, qui demande au tribunal :

1°) l'annulation de la décision n° 48 SI du _____ par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) la réattribution de onze points de son permis de conduire ;

M. _____ soutient que :

- l'information préalable au retrait des points n'a pas été délivrée, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que la décision 48 SI ne comporte pas de motifs permettant de comprendre les causes des retraits de points ;
- la réalité des infractions n'est pas établie au sens de l'article L. 223-1 du code de la route ;
- les décisions de retrait de points n'ont pas été notifiées et ne lui sont donc pas opposables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le _____, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 2 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2013 :

- le rapport de M. Minne, vice-président ;

1. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. s'est acquitté d'une amende forfaitaire majorée pour chacune des infractions relevées les 25 octobre 2008, 29 octobre 2008, 2 juillet 2010, 23 septembre 2010 et 13 avril 2011, sans interception de son véhicule ; que s'il ressort du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que ces cinq infractions ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission de plusieurs titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée devenus définitifs, cette circonstance, qui établit la réalité des infractions en application de l'article L. 223-1 du code la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. a reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que le ministre ne satisfait pas à l'obligation d'information qui lui incombe en se bornant à affirmer, sans produire aucun document justificatif, que tout titre exécutoire est précédé d'un avis de contravention adressé au conducteur et que l'avis d'amende forfaitaire majorée comportant l'information en question lui a nécessairement été envoyé ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre les cinq décisions de retrait, d'un point chacune, consécutives aux infractions relevées les 25 octobre 2008, 29 octobre 2008, 2 juillet 2010, 23 septembre 2010 et 13 avril 2011, M. est fondé à soutenir qu'elles ont été prises à l'issue d'une procédure irrégulière ;

2. Considérant, en deuxième lieu, que la décision n° 48 SI du. attaquée mentionne les dates et lieux de relevé des infractions, le nombre de points retirés pour chacune d'elles et les sanctions pénales auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que les textes dont il est fait application ; que cette décision contient ainsi les éléments de fait et de droit permettant à son destinataire de connaître ses motifs, nonobstant la circonstance qu'elle ne fasse pas mention de la nature desdites infractions ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cette décision récapitulative doit, en tout état de cause, être écarté ;

3. Considérant, en troisième lieu, que les infractions relevées les 17 avril 2007, 16 juin 2008 et 29 septembre 2008, qui ont donné lieu à des amendes forfaitaires majorées, ont fait l'objet de procès-verbaux, dont les copies produites en défense montrent qu'ils ont été signés par M. ; que, compte-tenu des modèles utilisés par les agents verbalisateurs, les avis de contravention comportaient les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les retraits de points opérés à raison de ces trois infractions sont intervenus à l'issue d'une procédure irrégulière ;

4. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral produit que les décisions consécutives aux infractions relevées les 17 avril 2007, 16 juin 2008 et 29 septembre 2008 ont, comme il est dit au point 1, donné lieu au paiement d'amendes forfaitaires majorées ; que ces mentions, dont le requérant ne conteste pas sérieusement l'exactitude au seul motif que la décision n° 48 SI du qui les rappelle sous la forme d'un tableau récapitulatif comporte la brève mention « *amende forfaitaire* », suffisent à établir que la réalité de ces trois infractions est établie au sens de l'article L. 223-1 du code de la route ;

5. Considérant, en dernier lieu, que la circonstance que ces trois décisions individuelles n'ont pas été notifiées à l'intéressé est sans incidence sur leur légalité ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à soutenir que la décision n° 48 SI du du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est illégale en tant qu'elle lui a retiré le droit de conduire par suite de l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et en tant qu'elle lui a retiré cinq points à la suite des infractions relevées les 25 octobre 2008, 29 octobre 2008, 2 juillet 2010, 23 septembre 2010 et 13 avril 2011 ;

7. Considérant que l'annulation, par le présent jugement, de la décision n° 48 SI dans la mesure de ce qui est dit au point 6 implique nécessairement que le ministre restitue cinq points à M. , sous réserve, pour l'administration, à la date de sa nouvelle décision, de tenir compte des décisions définitives de retrait de points intervenues depuis la décision annulée pour déterminer le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de procéder, sous ces conditions, à la restitution des points et du permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 48 SI du du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est annulée en tant qu'elle a retiré à M. le droit de conduire par suite de l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et en tant qu'elle lui a retiré cinq points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées les 25 octobre 2008, 29 octobre 2008, 2 juillet 2010, 23 septembre 2010 et 13 avril 2011.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer cinq points au capital affecté au permis de conduire de M. dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir et d'en tirer toutes les conséquences à la date de la nouvelle décision sur le capital de points de M.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

signé

P. MINNE

Le greffier,

signé

C. KOPMELS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce qui requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

C. KOPMELS